CI - 020M
C.P. - PL 84
Victimes d'infractions criminelles et leur rétablissement

L'aide juridique
un réseau au service des gens

Mémoire du Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84 (Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement) de la Commission des institutions

21 janvier 2021

La Commission des services juridiques est l'organisme chargé de l'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques *RLRQ, c. A-14). Elle veille à ce que l'aide juridique soit fournie de façon cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire québécois par les centres régionaux aux personnes financièrement admissibles tout en s'assurant de la gestion efficace du réseau de l'aide juridique. L'aide juridique peut être accordée à toute personne financièrement admissible pour différents services juridiques en matière civile, familiale, administrative, criminelle, en droit de la santé, en droit de l'immigration et en droit des jeunes. Elle est également l'organisme chargé d'offrir les services prévus à la* Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, soit le Service d'aide à l'homologation (SAH) et le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA). De plus, par l'ajout du chapitre III de la loi, elle fournit certains autres services juridiques, notamment lorsque le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu par une ordonnance judiciaire. Le réseau de l'aide juridique c'est 11 centres régionaux, 1 centre local, 105 bureaux d'aide juridique, dont 83 permanents, localisés dans toutes les régions du Québec. C'est aussi le plus grand cabinet d'avocats au Québec avec 407 avocates et avocats permanents de l'aide juridique.*

Le Comité de droit administratif et social de la Commission des services juridiques est composé de 12 membres, soit une avocate ou un avocat par centre régional et un avocat du service d'avocats-conseils et contentieux de la Commission des services juridiques dont une part importante de leur pratique se fait en droit administratif et social. Ce comité se veut un lieu d'échanges, de diffusion et d'analyse de l'actualité juridique touchant la pratique en droit administratif et social et susceptible d'affecter la clientèle du réseau d'aide juridique.

Le Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique a pu prendre connaissance du projet de loi no 84(ci-après « PL84 ») et, malgré le peu de temps à sa disposition, considérait important de faire part de ses commentaires quant à certains aspects du projet de loi sur lesquels il serait à même d'apporter un éclairage privilégié par son expertise et la clientèle desservie par le réseau d'aide juridique.

D'emblée, le court délai dont nous disposons nous contraint à devoir faire le choix de ne pas revenir sur plusieurs points que nous considérons problématiques, puisqu'après avoir parlé avec certains de nos partenaires qui ont été ou seront entendus en commission parlementaire, ces préoccupations seront déjà abordées par plusieurs intervenants.

Comme plusieurs, nous considérons que, bien qu'il soit positif que le législateur souhaite étendre la couverture du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels à des individus qui seraient autrement exclus du programme sous sa forme actuelle, nous ne pouvons qu'appréhender que le projet de réforme semble, de notre point de vue, signifier sur de nombreux points un recul quant à l'indemnisation des victimes « directes »,

comparativement à ce que leur octroie aujourd'hui la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (ci-après « LIVAC »).

En fait, nous constatons que les victimes qui se qualifieraient à des prestations pour l'IVAC sous sa forme actuelle auraient tout avantage à se dépêcher à déposer leur réclamation le plus rapidement possible puisqu'en raison de la lecture que nous faisons, ceux-ci n'auraient aucuns nouveaux acquis par l'adoption du PL84, incluant nombre de pertes et de reculs.

Comme d'autres l'ont à juste titre soulevé, la limitation sévère aux indemnités visant à pallier à la perte de revenu, voir à son abolition dans certains cas, résultera, pour nombre de victimes, en des dizaines de milliers de dollars de perte en indemnisation auxquels elles auraient pu avoir droit en vertu d'une rente pour incapacité permanente, de stabilisation économique ou de stabilisation sociale en vertu de la loi actuelle.

Nous comprenons évidemment qu'une rente forfaitaire remplacera cette indemnisation dont nous ignorons toujours le montant, mais nous doutons fort qu'elle puisse s'approcher de ce que reçoivent les victimes en vertu de la LIVAC, particulièrement si son quantum est comparable à celui qu'on retrouve en matière d'accidents d'automobiles et d'accidents de travail.

D'ailleurs, même l'indemnisation en vertu de la loi actuelle, dans les faits, arrive rarement à pallier entièrement aux limitations et besoins des victimes.

Nous limiterons nos commentaires plus détaillés à certains aspects que d'autres intervenants seront probablement moins à même de commenter, soit les considérations liées aux enjeux relatifs au processus quasi judiciaire ainsi que les impacts de l'indemnisation sur les victimes bénéficiant de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale).

1. Le caractère discrétionnaire du remboursement des frais de soins et de traitements

1.1 Situation sous la loi actuelle

Cette problématique est déjà présente sous la loi actuelle, et nous avions grand espoir qu'elle soit réglée lors de la réforme du régime.

Pour en expliquer la nature plus clairement, la LIVAC (par le biais de la *Loi sur les accidents du travail*) prévoit effectivement qu'une victime aurait droit au remboursement de divers frais pour ses soins et traitements, incluant les frais pour la réadaptation physique ou psychologique.

Cependant, le remboursement de ces frais constitue un exercice discrétionnaire pour l'IVAC, et, de surcroît, les décisions à ce sujet ne peuvent pas être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Elles sont effectivement finales et sans appel.

La nature discrétionnaire du droit aux soins aura fréquemment comme conséquence de laisser les victimes dans des situations de grande vulnérabilité et sans recours.

Par exemple, l'IVAC peut simplement choisir de limiter le nombre de séances de psychothérapie remboursées à une victime, indépendamment de ses besoins (même s'ils peuvent, par ailleurs, en avoir démontré le besoin).

De la même manière, l'IVAC peut décider de limiter le nombre de renouvellements d'une orthèse ou d'une prothèse, même si la victime en dépend toujours et n'a pas les moyens d'en assumer le paiement.

Cet exercice étant purement discrétionnaire et non contestable devant un tribunal administratif, il devient impossible de remettre en question les décisions à ce sujet, et ce même si, par ailleurs, la décision peut effectivement être erronée ou prise sur la base d'informations incomplètes.

1.2 État de la problématique sous le PL84

Le PL84 solutionne partiellement à cette problématique, mais laisse un flou qui pourrait causer de nombreux problèmes dans son application.

1.2.1. Les avancées

D'emblée, le problème des décisions non contestables semble, à première vue, écarté par l'application des articles 65 et 70 du PL84.

En effet, les dispositions relatives à la réadaptation se trouvant dans le titre des « Aides financières », les décisions à ce sujet peuvent maintenant faire l'objet d'une demande de révision, ainsi que d'une contestation au Tribunal administratif du Québec.

Nous considérons cette modification, à la base, comme positive, et espérons qu'elle sera maintenue. Toutefois, d'autres ajustements devront être faits pour lui donner l'effet escompté.

1.2.2. Problématiques

Malgré que le problème de l'incontestabilité des décisions relatives aux soins semble réglé sous sa forme directe, mais il semble que, indirectement, il soit toutefois maintenu par l'interaction entre d'autres dispositions du projet de loi.

En effet, l'article 5 du PL84 se lit en ce moment comme suit :

> ***5.*** *La personne victime a le droit,* ***compte tenu des ressources disponibles*** *et dans la mesure prévue par la loi :*
>
> *1° de recevoir l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services propres à lui venir en aide;*
>
> *2° de recevoir les services de réadaptation que requiert son état pour reprendre le cours de sa vie ou pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle;*
>
> *3° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.*

Vous remarquerez que cet article subordonne toujours le droit d'une personne de recevoir l'assistance médicale requise par l'évaluation de son état à une analyse par l'organisme et la disponibilité de ses ressources.

Ce faisant, le problème reste, ici, toujours le même. L'exercice visant à déterminer le droit à l'assistance médicale reste discrétionnaire, et n'a pas, comme objectif premier de répondre aux besoins fondamentaux de la victime.

De plus, même si elle dispose théoriquement d'un droit de contestation devant le Tribunal administratif du Québec, comment la victime peut-elle argumenter devant un juge

administratif l'état des ressources disponibles de l'IVAC? Devant l'impossibilité pour elle de présenter de tels arguments, son droit de contestation devient alors essentiellement théorique.

1.3. Suggestions

La suggestion ici proposée par le Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique est ici plutôt simple et vise à scinder l'article 5 du PL84 en deux articles distincts pour qu'ils se lisent comme suit :

> ***5.*** *La personne victime a le droit, dans la mesure prévue par la loi, de recevoir l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services propres à lui venir en aide;*
>
> ***5.1.*** *La personne victime a le droit, compte tenu des ressources disponibles et dans la mesure prévue par la loi :*
>
> *1° de recevoir les services de réadaptation que requiert son état pour reprendre le cours de sa vie ou pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle;*
>
> *2° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.*

En faisant cette simple modification, le critère principal pour le droit à l'assistance médicale devient le besoin de la victime, comme c'est le cas en matière d'accidents d'automobile (articles 83.2 et 83.7 de la *Loi sur l'assurance automobile*) et en matière d'accidents du travail (article 145de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*).

Il ne faut toutefois pas penser qu'une telle modification ferait perdre à l'organisme la possibilité d'aménager les modalités de ces remboursements (nature, montants, etc.).

En effet, les dispositions retrouvées au PL84, particulièrement celles que l'on retrouve aux sections spécifiques aux divers types de soins, réservent à l'IVAC le droit d'adopter

des règlements lui permettant de prévoir « les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses » (voir articles 46 et 49 du PL84).

Nous considérons qu'une telle modification harmoniserait l'indemnisation des victimes d'actes criminels avec celle des autres régimes d'indemnisation, et assurerait que les besoins de base des victimes découlant d'un acte criminel demeurent la préoccupation centrale du régime, ce qui est au cœur de sa mission.

2. La contestation des décisions de l'organisme

2.1. Situation actuelle

Sous la forme actuelle du régime, les décisions de l'IVAC peuvent faire l'objet d'une demande de révision dans les 90 jours de leur notification à la victime pour les décisions touchant à son incapacité, et dans les 30 jours pour les autres.

Comme expliqué précédemment, d'autres décisions ne peuvent faire l'objet que d'une demande de reconsidération dans les 30 jours de leur notification.

Si une personne n'a pu déposer sa demande de révision dans le délai imparti, elle peut être relevée de son défaut si elle est capable de prouver avoir été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Cette façon de faire cause deux problèmes, abondamment décriés par les représentants de victimes.

D'abord, alors que les délais pour déposer des réclamations se comptent en années, et que les critères pour être relevé du défaut de les respecter sont larges, les délais pour se mobiliser pour contester une décision défavorable sont extrêmement courts, et le critère pour être relevé d'un défaut de les contester dans le délai imparti est, quant à lui, sévère.

Dans les faits, nombre de victimes sont incapables de mobiliser les ressources nécessaires pour se renseigner sur leurs droits et loger les contestations qui s'imposent dans de si courts délais.

Ces délais causent de nombreux retards dans le cheminement de leur dossier, dont le délai de traitement est déjà notoirement long et risque de leur faire perdre des droits d'importance capitale sur des questions de pure « procédure ».

De plus, alors que les tribunaux administratifs devraient être permissifs et généreux dans leur appréciation des motifs justifiant de ne pas avoir contesté une décision administrative dans les courts délais impartis, fréquentes sont les décisions où une rigueur hors de proportion est exigée, ayant même contraint les tribunaux de droit commun à leur rappeler, à plusieurs reprises, qu'ils doivent cesser d'être plus rigides que les tribunaux de droit commun sur les questions de procédure.

2.2. État de la problématique sous le PL84

Le projet de loi 84 accentue l'un des problèmes, et apporte une modeste amélioration à l'autre qui, de notre avis, devrait aller un peu plus loin.

2.2.1. Le délai de contestation (demande de révision)

En ce qui concerne le délai de contestation, le PL84 se trouve à raccourcir le délai de contestation de 90 jours qu'on retrouvait pour certaines questions sous la LIVAC pour le porter à 60 jours, et l'augmente légèrement pour d'autres décisions dont le délai était de 30 jours.

Les représentants de victimes se sont toujours questionnés sur la pertinence d'avoir des délais de contestation si courts, qui, pour les bénéfices mineurs qu'ils apportent à l'organisme, ont des conséquences sérieuses pour les victimes.

Tenant pour acquis que les personnes faisant appel aux services de l'IVAC sont intrinsèquement dans des situations de vulnérabilité, et qu'ils demandent de l'aide notamment pour avoir de l'accompagnement, des délais aussi courts pour se mobiliser sont souvent irréalistes.

Par exemple, le délai pour rencontrer un médecin pour obtenir une opinion complémentaire sera habituellement de plusieurs semaines. Le délai pour rencontrer un avocat, quant à lui, sera également souvent supérieur à un mois. Sans compter les délais qui peuvent être encore plus longs si les victimes ont besoin d'être accompagnées, ou si elles ont des difficultés par rapport à la langue ou la communication.

Ce faisant, pour une multitude de facteurs, les victimes ont souvent énormément de difficulté à respecter des délais de contestation aussi courts. En ce sens, réduire le délai dont ils disposaient sous la LIVAC serait, selon nous, une erreur.

2.2.2. Le motif pour être relevé du défaut d'avoir contesté dans les délais

Le PL84 abandonne le critère qui existait sous l'ancienne loi d'« impossibilité d'agir » en faveur de celui du motif « sérieux et légitime ».

Il s'agit, certes, d'une avancée, comme le critère de l'impossibilité d'agir est essentiellement le plus exigeant en droit québécois.

Nous comprenons mal toutefois pourquoi le législateur opte pour le critère du motif sérieux et légitime, alors que la plupart des autres organismes utilisent des critères plus souples comme le « motif raisonnable » (CNESST, Tribunal administratif du travail) ou le « motif valable » (Retraite Québec).

D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Tribunal administratif du Québec, qui entend les litiges en matière d'IVAC, utilise le critère plus souple du « motif raisonnable » pour un délai de contestation qui est aussi de 60 jours.

Par conséquent, la victime devrait satisfaire un critère plus exigeant pour ne pas avoir respecté un délai de 60 jours au stade de sa demande de révision administrative, que pour respecter le même délai de 60 jours au stade de la contestation de la même décision au Tribunal administratif du Québec.

2.3. Suggestions

2.3.1. Prolongation du délai de contestation

Cette suggestion de modification est fort simple, et répondrait à une problématique qui est devenu un fléau pour les victimes dans le cheminement de leur dossier : prolonger le délai de contestation pour permettre aux victimes de correctement se mobiliser et éviter qu'ils perdent des droits inutilement sur de pures questions de procédure.

À partir de notre expérience dans la représentation de victimes et des enjeux qui leur sont propres quant à leur mobilisation, nous suggérons que le délai soit porté à **180 jours**.

Nous suggérons donc que l'article du projet de loi à ce sujet se lise comme suit :

> ***75.*** *Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne qui a présenté une demande a droit, celle-ci peut,* ***dans les 180 jours de la date à laquelle lui a été communiquée la décision du ministre****, prise en vertu de l'article 70, demander la révision de cette décision.*
>
> *La demande de révision indique les principaux motifs sur lesquels cette personne s'appuie ainsi que la décision sur laquelle elle porte. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.*
>
> *La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.*

Si cette augmentation peut paraître significative, proportionnellement à ce qui était donné auparavant, il est important de prendre en considération les éléments suivants :

1. La contestation d'une décision ne suspend pas son exécution, ce qui veut dire que le fait qu'une contestation soit toujours possible ne ralentirait en rien le cheminement du dossier de la victime; et

2. Il paraît injuste d'exiger de l'administré un délai de quelques semaines pour loger une contestation, lorsque nous savons que le processus pour la mener à terme prendra, de toute manière, habituellement plus d'un an et demi et que les ajustements seront de toute manière rétroactifs;

À défaut, nous considérons qu'il serait à tout le moins nécessaire que le délai de contestation des décisions de 90 jours soit rétabli, afin que le PL84 ne constitue pas un recul par rapport à ce dont bénéficient les victimes en vertu de la loi actuelle.

2.3.2. Assouplissement du critère pour être relevé du défaut

Comme expliqué plus haut, nous suggérons que le critère retenu pour relever une victime du défaut d'avoir respecté un délai de contestation ne soit pas celui du motif « sérieux et légitime », mais plutôt celui plus souple du « motif raisonnable ».

Nous suggérons donc une modification de l'article 77 du projet de loi afin qu'il se lise comme suit :

> ***77.*** *La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a des* ***motifs raisonnables*** *de ne pas avoir respecté ce délai.*

Nous croyons que l'adoption de ce critère plus souple permettrait de tenir compte de la vulnérabilité inhérente des victimes, harmoniserait la disposition avec celle de la *Loi sur la justice administrative*, ainsi que plusieurs autres lois à caractère social, et minimiserait davantage les risques que des personnes dans le besoin ne perdent des droits sur des questions de pure procédure. Cela permettrait également d'éviter de saisir les instances quasi judiciaires économisant ainsi temps et ressources.

3. Victimes d'actes criminels et prestataires d'aide financière de dernier recours (aide sociale)

Une part très importante de la clientèle des avocat(e)s du réseau d'aide juridique sont des personnes prestataires d'aide financière de dernier recours. Au fil des ans, d'importantes distorsions se sont révélées pour les victimes d'actes criminels qui sont également bénéficiaires de prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Or, malheureusement, le PL84 ne s'attaque pas à la plus grande des iniquités résultant de l'absence d'harmonisation entre le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels d'une part et la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* d'autre part : la comptabilisation des sommes versées pour l'indemnisation de la perte d'intégrité subie par une victime.

Dans le cadre de la LIVAC elle s'incarne dans la rente pour incapacité permanente qui est versée sous forme de rente mensuelle à vie, mais dans certaines circonstances, le paiement peut s'effectuer en un seul versement. On parle alors de la capitalisation de la rente pour incapacité permanente.

Le PL84 reprend en partie cette approche prévoyant le versement d'une somme forfaitaire à la personne victime qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard qui pourra être versée dès son établissement ou pourra lui être versée sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant

de l'indemnité forfaitaire augmenté d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement (articles 30 et 34 du projet de loi no 84).

Par conséquent, si, dans le cadre du projet de loi no 84 des modifications ne sont pas apportées à *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (ci-après « LAPF ») et plus particulièrement au *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (ci-après « RAPF »), les victimes d'actes criminels indemnisées continueront de s'appauvrir si elles ont également la malchance d'être prestataire d'aide financière de dernier recours. Voici pourquoi.

3.1 Les conséquences du versement unique d'une somme pour compenser une perte d'intégrité

3.1.1 Identification et description de la problématique

Le montant de la prestation mensuelle d'une personne prestataire d'aide financière de dernier recours est égal au déficit des ressources sur les besoins en tenant compte, entre autres des revenus et des avoirs liquides (article 55 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*), ces derniers faisant l'objet de certaines exclusions totales ou partielles permettant d'en limiter les effets sur le montant de la prestation mensuelle d'aide financière de dernier recours.

Ainsi, à l'heure actuelle, une somme unique versée par l'IVAC à titre de rente pour incapacité permanente capitalisée est considérée à titre d'avoirs liquides et peut bénéficier de l'exclusion prévue au paragraphe 11 de l'article 138 du RAPF:

> ***138.*** *Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:*
>
> *11° pour le mois de leur réception, les sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique;*

Concrètement, selon l'économie de la loi et du règlement, cela fait en sorte que si une victime reçoit, par exemple, une somme une de 5000$ à titre de rente pour incapacité permanente le 21 janvier 2021, ce montant sera exclu du calcul du montant de la prestation mensuelle d'aide financière de dernier recours jusqu'au jour précédent le dernier jour du mois de février 2021.

Pour éviter de voir sa prestation d'aide financière de dernier recours amputée ou annulée, la personne victime devra dépenser judicieusement les sommes reçues avant le dernier jour du mois de février 2021 afin de ne pas dépasser les montants d'avoirs liquides de base permis.

Ces dépenses « judicieuses » devront se faire dans la précipitation, que l'on pense au paiement de certaines dettes ou à l'achat de certains biens exclus et ultimement, ne serviront pas l'objet pour lequel la somme unique fut d'abord versée, l'indemnisation de la perte d'intégrité que la victime d'un acte criminel a subie et dont elle ressentira, souvent pour toute sa vie, les fâcheuses conséquences.

3.1.2 Suggestion

Nous sommes d'avis que le versement d'une somme unique à titre de « somme forfaitaire » prévue au PL84 aura le même impact sur la victime prestataire d'aide financière de dernier recours.

Pour éviter que l'histoire continue de se répéter, le Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique propose que l'on s'inspire des articles 135 et 136 du RAPF afin d'exclure complètement la somme forfaitaire reçue en un versement unique.

Les articles 135 et 136 du RAPF prévoient que l'exclusion de base d'avoirs liquides qu'une personne prestataire d'aide financière de dernier recours peut détenir (1550$, 2500$ ou 5000$ selon sa situation) est augmentée d'un montant qui est égal à celui des sommes versées par les gouvernements du Québec et du Canada ou relatives à des ententes suivant certains recours collectifs visant l'indemnisation de certains groupes particuliers, notamment : les orphelins et orphelines de Duplessis, les victimes de la Thalidomide et les victimes définies dans le cadre de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause*.

À l'instar de ces exceptions, nous proposons donc que l'exclusion de base pour les avoirs liquides de la personne prestataire d'aide de dernier recours soit augmentée d'une valeur égale à la somme unique reçue à titre de somme forfaitaire versée pour l'indemnisation et la compensation de la perte d'intégrité subie par les victimes d'actes criminels.

Ainsi, l'ajout d'un paragraphe 14° à l'article 135 pourrait aisément mettre un terme à cette problématique :

> ***135.*** *Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le Gouvernement du Canada ou du Québec en vertu:*
>
> *14° en vertu de l'article 34 de la* Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

3.2 Les conséquences du versement d'une somme mensuelle compensant une perte d'intégrité

3.2.1 Identification et description de la problématique

Nous l'avons mentionné précédemment, en vertu du régime actuel d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la rente pour incapacité permanente est fréquemment versée sur une base mensuelle.

Conséquemment, la victime qui est également prestataire d'aide financière de dernier recours voit sa prestation mensuelle réduite d'un montant équivalent puisque la rente mensuelle pour incapacité permanente est considérée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à titre de « revenus, gains et autres avantages » et ne fait l'objet d'aucune exclusion ou exception.

Une jurisprudence très minoritaire au sein du Tribunal administratif du Québec a déjà considéré que la rente pour incapacité permanente versée par l'IVAC devait être exclue du calcul du montant de la prestation mensuelle d'aide financière de dernier recours d'une victime parce qu'il s'agissait de sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique et qu'elles devaient bénéficier de l'exclusion prévue au paragraphe 11 de l'article 138 du RAPF dont nous avons discuté précédemment, mais cette interprétation ne s'est jamais imposée.

Dans le cadre d'un dossier piloté par un avocat du réseau d'aide juridique qui plaidait pour une telle interprétation, l'honorable juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure s'exprime ainsi le cadre d'une décision sur une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, et ce, même s'il la rejette[1] :

[57] Tel que mentionné lors de l'audition, le Tribunal est interpellé par l'impact de la Décision au niveau de la justice sociale.

[58] Le législateur devrait réagir face à un tel impact.

[59] Alors que la LIVAC prévoit l'indemnisation d'une personne victime d'un acte criminel aux fins de compenser sa perte d'intégrité physique ou psychique, cette indemnisation est, en bout de ligne, refusée à cette personne si, par malchance, elle est prestataire d'aide sociale ou le devient.

[60] Le prestataire d'aide sociale est une personne comme toute autre personne, et souffre tout autant d'une perte d'intégrité physique ou psychique résultant d'un acte criminel contre sa personne.

[1] J.M. c. Tribunal administratif du Québec, 500-17-100578-171, Cour supérieure, Juge Louis J. Gouin, le 18 février 2019, 2019 QCCS 463 : http://t.soquij.ca/Qz87E

[61] Dans une telle situation, le prestataire d'aide sociale a certes des besoins additionnels, comme toute autre personne victime d'un acte criminel, et une compensation aux termes de la LIVAC a pour but, entre autres, de l'aider, de le soutenir à cet égard.

[62] Pourquoi alors, parallèlement, diminuer le montant qui lui est alloué aux termes de la LAPF pour l'aider à faire face à ses besoins les plus élémentaires pour survivre!

[63] Ce résultat est inacceptable, mais ni le TAQ ni le Tribunal ne peuvent modifier la LAPF et le RAPF afin de corriger cette apparente injustice sociale.

[64] Il revient au législateur d'intervenir à cet égard.

Nous ne pouvons que souscrire à cette analyse.

3.2.2 Suggestion

Nous sommes d'avis que ce scénario risque de se répéter lorsque des victimes également prestataires d'aide financière de dernier recours choisiront que l'indemnité « somme forfaitaire » leur soit versée « (…) sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant de l'indemnité forfaitaire augmenté d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement » comme cela est prévu au deuxième alinéa de l'article 34 du PL84.

Afin d'enrayer ces effets que nous estimons indésirables pour la personne qui cumule les statuts de personnes victimes d'actes criminels et de prestataires d'aide financière de dernier recours, le Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique propose que le PL84 modifie la LAPF ainsi que le RAPF de sorte que les montants versés mensuellement pour compenser une perte d'intégrité subie par une victime d'actes criminels soient réputés être des avoirs liquides et bénéficie d'une augmentation équivalente de l'exclusion de base de la limite permise d'avoirs liquides pour cette personne.

Ainsi, une personne prestataire d'aide financière de dernier recours qui recevrait une indemnité « somme forfaitaire » par versements égaux sur une période de 12 mois comme le prévoit l'article 34 du PL84 devrait voir l'exclusion de base de sa limite permise d'avoirs liquides qu'elle peut détenir (1500$, 2500$ ou 5000$ selon sa situation) augmentée d'un montant équivalent au cumul des sommes reçues à ce titre pour cette période de 12 mois. À terme, la personne qui aurait reçu la somme de 5000$ en 12 versements mensuels de 416,60$ verrait son exclusion de base permise d'avoirs liquides

augmentée de 5000$ pour les sommes versées pour compenser une perte d'intégrité dans le cadre du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Pour réaliser cet objectif, nous suggérons l'ajout de l'article 135.1 au *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* qui pourrait se lire comme suit :

> ***135.1*** *Les versements périodiques égaux versées sur une période de 12 ou de 24 mois en vertu de l'article 34 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement sont réputés être des avoirs liquides visés par le paragraphe 14° de l'article 135 du présent règlement (*selon la modification proposée ci-haut à l'article 135 RAPF)*

En terminant, nous espérons que certains éléments de notre mémoire sauront nourrir votre réflexion et qu'en bout de piste de ce processus de réforme du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, toutes les victimes seront gagnantes et que la loi adoptée saura tracer la voie vers leur rétablissement sinon, à tout le moins, vers l'apaisement de leurs souffrances.

Si vous souhaitez obtenir plus de précisions ou de détails sur notre analyse et nos propositions, n'hésitez pas à communiquer avec nous, il nous fera grand plaisir d'échanger avec vous.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Mes Bruno Boucher et Nicolas Vinet, au nom du Comité en droit administratif et social du réseau de l'aide juridique

Membres du Comité : Me Jean-Christian Blais, Me Myriam Bouchard, Me Andrée-Anne Bouchard-Desbiens, Me Bruno Boucher, Me Anne-Marie Daigle, Me Alexis Deschênes, Me Jean-Yves Groleau, Me Sylvie Roy, Me Christian Tourigny, Me Louis-Pierre Vanier et Me Nicolas Vinet

Bruno Boucher, avocat
Bureau d'aide juridique Centre-Sud
Téléphone : (514) 864-7313, poste 232
Télécopieur : (514) 864-7329
bboucher@ccjm.qc.ca

Nicolas Vinet, avocat
Service d'avocats-conseils et contentieux
Commission des services juridiques
Téléphone: (514) 873-3562 poste 259
Cellulaire CSJ: 438-823-6708
Télécopieur: (514) 873-9263
nvinet@csj.qc.ca